



VILLE D'EYBENS
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017

Le jeudi 28 septembre 2017 à 18h30, le Conseil municipal de la commune d'Eybens dûment convoqué s'est réuni en mairie sous la présidence de Francie Mégevand, Maire.

Date de la convocation : vendredi 22 septembre 2017

Présents : Francie Mégevand - Pierre Bejjaji - Elodie Taverne - Nolwenn Doitteau - Raoul Urru - Nicole Elisée - Yves Poitout - Béatrice Bouchot - Françoise Felix - Marie-France Martinelli - Henry Reverdy - Jean-Jacques Pierre - Mehdi M'Henni - Pascal Boudier - Karima Mezoughi - Gilles Bugli - Pascale Jeandey - David Gimbert - Philippe Straboni - Antoinette Pirrello - Elodie Aguilar

Excusés ont donné pouvoir :

Nicolas Richard à Henry Reverdy

Jean-Luc Rochas à Yves Poitout

Sylvie Monceau à Nicole Elisée

Pascale Versaut à Philippe Straboni

Secrétaire de séance : Élodie Aguilar

Elus en exercice : 29
Elus présents : 21
Ont donné pouvoir : 4
Absents : 4

1/ Mise en œuvre du dispositif d'attribution de compensation d'investissement pour les dépenses d'investissement évaluées par la commission locale d'évaluation des transferts de charges dans son rapport du 2 mai 2017

DEL20170928_1

L'attribution de compensation est un dispositif de reversement au profit des communes membres destiné à neutraliser le coût des transferts de compétences des intercommunalités ayant adopté la fiscalité professionnelle unique (FPU). Elle correspond à la différence entre le produit de FPU perçu par la commune l'année précédant celle de l'instauration par le groupement de la FPU et le montant des charges des compétences transférées. Elle est réévaluée à la baisse ou à la hausse à chaque nouveau transfert de charges.

Il apparaît que la seule imputation en fonctionnement de l'attribution de compensation ne permet pas d'assurer cette neutralité lorsque les charges transférées comportent un volume de dépenses d'investissement identifié et récurrent qui a pour effet de déséquilibrer la section de fonctionnement des communes.

De nombreuses collectivités, (à l'initiative de Grenoble Alpes Métropole), relayées par les associations d'élus (France Urbaine et l'ADCF) ont œuvré pendant plusieurs mois pour la création d'une attribution de compensation dite d'investissement, imputée en section d'investissement permettant de neutraliser réellement la part de dépenses d'investissement identifiée des transferts de charges.

L'instauration d'une attribution de compensation d'investissement permet d'éviter de pénaliser les communes par une dégradation mécanique de leurs ratios financiers.

Cette demande a été entendue puisque l'article 81 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 assouplit les modalités de l'attribution de compensation aux communes.

Il est désormais possible de créer, sous certaines conditions, une « attribution de compensation



d'investissement ».

Cette possibilité s'inscrit dans le cadre de la fixation du montant d'attribution de compensation selon la procédure dite dérogatoire et se trouve dès lors conditionnée par l'adoption de délibérations concordantes du Conseil Métropolitain statuant à la majorité des deux tiers et des Conseils municipaux des communes intéressées.

Ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT).

A défaut d'accord, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun et la charge identifiée par la CLECT sera retenue sur l'attribution de compensation de la commune, en section de fonctionnement.

Il est proposé de mettre en œuvre le mécanisme d'attribution de compensation d'investissement à compter de l'exercice 2017 pour les charges d'investissement évaluées par la CLECT dans son rapport du 2 mai 2017 et relatives aux ouvrages d'art de voirie.

Ces charges d'investissement d'un montant de 26 568 € pour la commune d'EYBENS pourront ainsi faire l'objet d'un versement à la Métropole en section d'investissement.

Elles constituent une dépense annuelle obligatoire et figée dans le temps comme l'attribution de compensation de la section de fonctionnement.

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM ;

VU l'article 81 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;

Vu le rapport de la CLECT du 2 mai 2017 ;

En conséquence, le Conseil municipal décide :

- de mettre en œuvre l'attribution de compensation d'investissement pour les dépenses d'investissement relatives aux ouvrages d'art de voirie calculées par la CLECT dans son rapport du 2 mai dernier et dont le montant s'élève à 26 568 € pour la commune d'EYBENS.

Délibération adoptée à l'unanimité

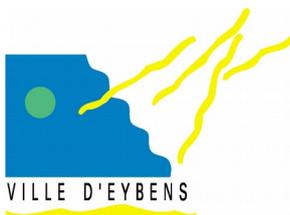
2/ Mandat spécial donné à un élu

DEL20170928_2

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2123-18 ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Considérant que Madame Francie MÉGEVAND, Maire d'Eybens, dans l'intérêt de la commune, doit se rendre du 21 au 25 novembre 2017 en région parisienne, afin de représenter la commune d'Eybens au Congrès des Maires organisé par l'Association des Maires de France ainsi qu'aux « Journées nationales des femmes élues » organisé par « elueslocales.fr » ;



Le Conseil municipal décide d'attribuer un mandat spécial à Madame Francie MÉGEVAND, Maire.

Le remboursement des frais engagés pour l'exécution de la mission se fera sur la base des frais réels :

- Dans la limite de 160 € par nuit pour le logement,
- Dans la limite de 20 € par repas,
- Pour tous les frais engagés pour les transports.

Le Conseil municipal approuve ces dispositions.

Délibération adoptée à l'unanimité

3/ Suppressions et créations d'emplois

DEL20170928_3

Création de poste (service scolaire) :

Dans l'objectif de renforcer l'encadrement des enfants dans le cadre périscolaire et plus particulièrement pour accompagner la mise en place des projets éducatifs, participer à l'accompagnement des 4 coordinateurs, l'animation et le développement du projet de comité usagers enfants et le développement de la communication en direction des familles et des équipes enseignantes, la collectivité souhaite créer un poste de référent périscolaire.

Dans ce cadre, le Maire décide la création d'un poste d'adjoint d'animation (IB 347-407), à temps non complet (50% du temps complet).

Création de poste (service ressources humaines) :

Afin d'épauler le service dans l'avancement de plusieurs chantiers RH en cours, il est nécessaire de faire appel à un agent en renfort pour une durée déterminée.

Le Maire décide la création d'un poste d'attaché (IB 434-810) dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité.

Création de poste (service finances) :

Pour faire face au départ par mutation du directeur des ressources, et dans l'attente d'un nouveau recrutement, une organisation transitoire du service finances est prévue. Afin de la mettre en œuvre, il est nécessaire de faire appel à un agent en renfort pour une durée déterminée.

Le Maire décide la création d'un poste de rédacteur (IB 366-591) à temps non complet (50 % du temps complet) dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité.

Création de poste non permanent (service entretien) :

Une réflexion va être menée cette année concernant la réforme des rythmes scolaires et l'utilisation des bâtiments.

Dans l'attente de l'aboutissement de ce travail, il est proposé de créer un poste non permanent, à temps non complet, avec pour objectif d'ajuster les postes aux besoins de la collectivité à l'automne 2018 en créant ou non un poste permanent.

Le Maire décide la création d'un poste d'adjoint technique (IB 347-407) à temps non complet (57 % du temps complet) dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité.

Délibération adoptée à l'unanimité

4/ Recrutement d'une psychomotricienne dans le cadre d'une activité accessoire

DEL20170928_4



Afin de mener à bien les missions de professionnalisation des assistantes maternelles et d'amélioration de la qualité d'accueil du jeune enfant, le RAM et la Crèche Familiale souhaitent faire appel à une psychomotricienne pour assurer des temps de formation aux assistantes maternelles employées par la commune et aux indépendantes.

Cette activité peut être assurée par un fonctionnaire titulaire du Centre Hospitalier Alpes Isère de Saint-Egrève dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal.

Chaque heure sera rémunérée à hauteur de 53,60 € nets.

Conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS, et, le cas échéant, 1% solidarité et RAFFP.

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré :

- d'autoriser le Maire à recruter - dans le cadre des activités accessoires - un fonctionnaire du CHAI pour assurer les missions de formatrice sur la notion d'excitation chez le jeune enfant ;
- le temps nécessaire à cette activité accessoire est évalué au maximum à 40 heures pour l'année 2018.
- L'intervenante sera rémunérée sur la base de 53,60 euros nets par heure. Cette rémunération tiendra compte des augmentations générales des fonctionnaires.

Délibération adoptée à l'unanimité

5/ Projet de délibération autorisant la collectivité à faire appel au service emploi du Centre de Gestion de l'Isère

DEL20170928_5

Vu la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3 et 25 ;

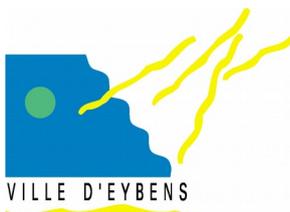
Considérant, que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère dispose d'un service emploi avec une activité dédiée aux missions temporaires, dont la définition même est de mettre à disposition des collectivités du département des agents pour effectuer des remplacements ou des besoins occasionnels ou saisonniers et ce, dans les meilleurs délais ;

Considérant, que le Centre de Gestion demande à la collectivité, pour assurer ce service, en sus du remboursement des traitements et des charges patronales s'attachant à la mission, une participation forfaitaire, de 8 % sur la totalité des sommes engagées, correspondant aux frais de gestion ;

Considérant, que la Ville d'EYBENS doit, dans certains cas, faire face rapidement :

- à des remplacements d'agents titulaires indisponibles pour des raisons de maladie, maternité, ou autres citées dans l'article 3 alinéa 1^{er} de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984,
- à des besoins spécifiques (application de l'article 3 alinéa 2 de la même Loi) ;

Considérant, que la Ville d'EYBENS n'a pas toujours l'opportunité de recruter directement les personnes qualifiées ;



Le Conseil municipal décide :

- de recourir au service emploi du Centre de Gestion de l'Isère chaque fois que cela est nécessaire, afin de respecter le maintien du service public ;
- d'autoriser l'autorité territoriale à signer au nom et pour le compte de la Ville d'EYBENS les conventions et les éventuels avenants permettant de faire appel au service emploi du Centre de Gestion de l'Isère, ainsi que toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Le jeudi 28 septembre 2017 à 18h30, le Conseil municipal de la commune d'Eybens dûment convoqué s'est réuni en mairie sous la présidence de Francie Mégevand, Maire.

Date de la convocation : vendredi 22 septembre 2017

Présents : Francie Mégevand - Pierre Bejjaji - Elodie Taverne - Nicolas Richard - Nolwenn Doitteau - Raoul Urru - Nicole Elisée - Yves Poitout - Béatrice Bouchot - Françoise Felix - Marie-France Martinelli - Henry Reverdy - Jean-Jacques Pierre - Mehdi M'Henni - Pascal Boudier - Karima Mezoughi - Gilles Bugli - Pascale Jeandey - David Gimbert - Philippe Straboni - Antoinette Pirrello - Elodie Aguilar

Excusés ont donné pouvoir :

Jean-Luc Rochas à Yves Poitout

Sylvie Monceau à Nicole Elisée

Pascale Versaut à Philippe Straboni

Secrétaire de séance : Élodie Aguilar

Elus en exercice : 29
Elus présents : 22
Ont donné pouvoir : 3
Absents : 4

6/ Rapport sur les effectifs des travailleurs en situation de handicap au 01/01/2016

DEL20170928_6

Ce rapport, présenté au CTP du 04/07/2017, est porté à la connaissance de l'assemblée délibérante, conformément à l'article 35 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Pour mémoire, la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des personnes handicapées a prévu une obligation d'emploi à hauteur de 6% au moins de l'effectif réel en fonction auprès de chaque employeur, privé comme public, comptant plus de vingt salariés. La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances a institué un fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique afin de transposer dans le secteur public, le dispositif financier incitant les employeurs privés à atteindre le taux d'emploi de 6 %. Si tel n'est pas le cas, l'employeur devra verser au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) une contribution annuelle proportionnelle à l'écart constaté entre le nombre de personnes en situation de handicap rémunérées et l'obligation légale.

Ce fonds a pour mission de favoriser l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap dans la fonction publique (amélioration des conditions de vie et de travail, accompagnement et sensibilisation des employeurs, aménagement des postes de travail, action de formations ou d'information...).

L'engagement de la commune concernant l'insertion professionnelle de personnes en situation de handicap (quel que soit le handicap) s'est concrétisé par l'atteinte des objectifs fixés :

- effort soutenu concernant l'intégration d'agents en situation de handicap ;
- volonté de rechercher activement les solutions possibles dans le cadre du reclassement médical, en lien avec la cellule « maintien dans l'emploi » du Centre de Gestion de l'Isère,



- lorsqu'un accompagnement de l'agent s'avère nécessaire ;
- accueil de stagiaires d'écoles spécialisées (IME – IMPRO...) ;
- contrats de sous traitance avec des ateliers protégés.

La commune remplit l'obligation d'emploi au 01/01/2016, mais il est toutefois nécessaire de continuer à persévérer dans la démarche. Le taux d'emploi direct pour la commune est de 7,73% et le CCAS n'est pas assujetti au FIPH en 2016.

	Au 1^{er} janvier 2016	
	Commune	CCAS
Effectif rémunéré au 01/01 de l'année (en ETP)	336	17
Obligation d'emploi hors marchés : 6%	20	0
Bénéficiaires de l'obligation d'emploi	26	Pas assujetti au fiph
Effectif manquant	ras	ras

Le Conseil municipal prend acte du rapport sur les effectifs des travailleurs porteurs de handicap au 01/01/2016.

Délibération adoptée à l'unanimité

7/ Avis consultatif sur le rapport relatif aux mutualisations

DEL20170928_7

L'article L.5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose « *que pour une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des Conseils municipaux, le Président de l'EPCI à fiscalité propre établit un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'EPCI et ceux des communes membres. Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation à mettre en œuvre pendant la durée du mandat, qui prévoit l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs et les dépenses de fonctionnement de l'EPCI et des communes concernées. Ce rapport est transmis pour avis aux Conseils municipaux qui disposent d'un délai de trois mois pour rendre un avis consultatif. Au-delà, le rapport est adopté par le Conseil de communauté par délibération* ».

En effet, dans un contexte de réduction des dépenses publiques, qui se traduit par le recul significatif des dotations de l'Etat, la Métropole et les communes sont amenées à mettre davantage en commun leurs moyens humains et matériels.

Le schéma de mutualisation permet de clarifier les enjeux de la mutualisation à l'échelle d'un territoire, notamment en termes de rationalisation des organisations, d'optimisation financière des services publics et de gains en matière de qualité du service public rendu.

Plus qu'un document à valeur juridique, la Métropole a souhaité faire du schéma de mutualisation une feuille de route pour penser, structurer et articuler les logiques de coopération et de mutualisation au sein du bloc local. Pour ce faire, elle a construit le schéma de mutualisation métropolitain en lien étroit avec ses communes membres afin d'identifier de nouvelles pistes de mutualisation et de définir les conditions de leur mise en œuvre. Il convient de préciser que les mutualisations entre la Métropole et les communes, ou entre les communes, telles qu'elles



apparaissent dans ce schéma de mutualisation seront fondées sur le principe du volontariat des parties prenantes et selon des délais qui leur paraîtront les plus adaptés.

Enfin, de nouveaux projets de mutualisation pourront être initiés selon les besoins identifiés à mesure de l'avancée de la démarche.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

- émet un avis favorable au rapport relatif aux mutualisations tel que proposé.

Délibération adoptée à l'unanimité

8/ Suspension du repos dominical – Détermination du nombre et fixation des dates d'autorisation pour l'année 2018 - SECTEUR AUTOMOBILE

DEL20170928_8

La loi « Macron » N° 2015-900 du 6 août 2015 a modifié la réglementation concernant le travail du dimanche et les dérogations au repos dominical pour les commerces de détail situés en zone hors fondement géographique.

Ainsi, depuis 2016, le nombre de dimanches où le repos peut être dérogé est porté à 12 par an. La liste de ces dimanches doit être arrêtée au 31 décembre de l'année précédente, sur délibération du Conseil municipal et après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre. La dérogation revêt un caractère collectif, bénéficiant à l'ensemble des commerces de détail pratiquant la même activité sur la commune, et non à chaque magasin pris individuellement.

La consultation préalable des organisations syndicales d'employeurs et salariés ainsi que les contreparties au travail dominical demeurent inchangées. Toutefois, la loi Macron réserve désormais le travail du dimanche aux seuls salariés ayant donné leur accord écrit. Le principe du volontariat pour les salariés demeure. Les contreparties restent fixées par la loi (art. L 3132-27 du code du travail) en ce qui concerne le doublement du salaire et repos compensateur.

Par ailleurs, lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote (art. L 3132-26-1 du code du travail).

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits des dimanches accordés par le Maire dans la limite de trois.

Dans un souci de cohérence territoriale, chaque année une réflexion préalable est menée en concertation avec Grenoble Alpes Métropole, les représentants des Chambres consulaires, les communes de l'agglomération grenobloise, un représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) et des représentants des organisations syndicales des salariés.

Une délibération cadre de la Métropole en date du 18 décembre 2015 stipule que la Métropole ne souhaite pas aller au delà des 5 dimanches. La Métropole ne fixe pas les dates des dimanches. Ceci relève de la prérogative des maires.

Il doit être précisé par les commerces demandeurs qu'une majoration de 100 % des heures travaillées ce jour-là s'ajoutera à la rémunération mensuelle des salariés volontaires et qu'un repos compensateur à prendre dans la quinzaine suivant ou précédant le dimanche travaillé sera octroyé



aux salariés concernés.

Restant dans le cadre des 5 dimanches stipulés dans la délibération cadre de la Métropole Grenobloise,

Le Conseil municipal décide, pour le secteur automobile, dans le cadre de la préparation des opérations portes ouvertes de ce secteur, et suite à la demande du Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA), d'émettre un avis favorable pour suspendre le repos dominical sur Eybens pour les 5 dates suivantes :

- Dimanche 21 janvier 2018
- Dimanche 18 mars 2018
- Dimanche 17 juin 2018
- Dimanche 16 septembre 2018
- Dimanche 14 octobre 2018

Aucune demande n'étant arrivée pour les commerces de détail à ce jour, une autre délibération sera prise concernant ce secteur si la demande en est faite avant le 14 décembre 2017 pour l'année 2018.

Délibération adoptée par 23 oui, 2 abstentions (P Straboni, P Versaut)

9/ Suspension du repos dominical – Détermination du nombre et fixation des dates d'autorisation pour l'année 2018 - COMMERCE DE DETAIL

DEL20170928_9

La loi « Macron » N° 2015-900 du 6 août 2015 a modifié la réglementation concernant le travail du dimanche et les dérogations au repos dominical pour les commerces de détail situés en zone hors fondement géographique.

Ainsi, depuis 2016, le nombre de dimanches où le repos peut être dérogé est porté à 12 par an. La liste de ces dimanches doit être arrêtée au 31 décembre de l'année précédente, sur délibération du Conseil municipal et après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre. La dérogation revêt un caractère collectif, bénéficiant à l'ensemble des commerces de détail pratiquant la même activité sur la commune, et non à chaque magasin pris individuellement.

La consultation préalable des organisations syndicales d'employeurs et salariés ainsi que les contreparties au travail dominical demeurent inchangées. Toutefois, la loi Macron réserve désormais le travail du dimanche aux seuls salariés ayant donné leur accord écrit. Le principe du volontariat pour les salariés demeure. Les contreparties restent fixées par la loi (art. L 3132-27 du code du travail) en ce qui concerne le doublement du salaire et repos compensateur.

Par ailleurs, lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote (art. L 3132-26-1 du code du travail).

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits des dimanches accordés par le Maire dans la limite de trois.

Dans un souci de cohérence territoriale, chaque année une réflexion préalable est menée en concertation avec Grenoble Alpes Métropole, les représentants des Chambres consulaires, les communes de l'agglomération grenobloise, un représentant de la Direction Régionale des



Entreprises, de la Concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) et des représentants des organisations syndicales des salariés.

Une délibération cadre de la Métropole en date du 18 décembre 2015 stipule que la Métropole ne souhaite pas aller au delà des 5 dimanches. La Métropole ne fixe pas les dates des dimanches. Ceci relève de la prérogative des maires.

Il doit être précisé par les commerces demandeurs qu'une majoration de 100 % des heures travaillées ce jour-là s'ajoutera à la rémunération mensuelle des salariés volontaires et qu'un repos compensateur à prendre dans la quinzaine suivant ou précédant le dimanche travaillé sera octroyé aux salariés concernés.

Restant dans le cadre des 5 dimanches stipulés dans la délibération cadre de la Métropole Grenobloise,

Considérant la demande du magasin PICARD ;

Le Conseil municipal décide, pour les commerces de détail, d'émettre un avis favorable pour suspendre le repos dominical sur Eybens pour les 4 dates suivantes correspondant à de fortes périodes d'activités commerciales de fin d'année :

- Dimanche 9 et 16 décembre 2018 de 9h à 18h ;
- Dimanche 23 et 30 décembre 2018 de 9h à 19h.

Délibération adoptée par 23 oui, 2 abstentions (P Straboni, P Versaut)

10/ Dispositif de participation communale aux sorties dans le cadre de la classe de découvertes - école élémentaire du Val - séjour du 12 au 16 juin 2017

DEL20170928_10

Conformément à la délibération prise en décembre 2014, la ville prévoit une participation aux frais de séjours des enfants pour les classes de découvertes avec nuitées comprenant les activités et le transport à hauteur de 36 €/élève/jour.

Pour l'année scolaire 2016/2017, trois classes de l'école élémentaire du Val ont effectué un séjour du 12 au 16 juin 2017 à Lus la Croix Haute (5 jours) pour un montant total de 12 320,94 €.

La ville s'engage à payer l'intégralité de la facture de ce séjour, la participation financière des familles s'élève à 80,30 € et emmargera en recettes sur les lignes de la vie scolaire et équilibrera le budget prévu pour ce séjour.

Le Conseil municipal décide d'adopter cette disposition.

Délibération adoptée à l'unanimité

11/ Demande de participation financière aux communes dont sont originaires les enfants scolarisés en CLasse d'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) à Eybens pour l'année scolaire 2017-2018

DEL20170928_11

La ville d'EYBENS accueille une CLasse d'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) de type 4 destinée aux enfants en situation de handicap moteur.



Cette classe spécialisée a ouvert ses portes en septembre 2006, et peut scolariser douze enfants. En application de la loi de décentralisation et notamment de la loi 83-063 du 22 juillet 1983 (article 23), il est demandé aux communes dont sont originaires les enfants scolarisés au sein de cette classe de participer aux frais de fonctionnement sur la base du compte administratif de l'année civile précédant l'année scolaire concernée soit pour 2017-2018 la somme de 1 130,32 euros par élève.

Le calcul de la participation pour les enfants scolarisés en cours d'année scolaire soit effectué au prorata du nombre de mois de présence.

Le Conseil municipal approuve ces dispositions.

Le Conseil municipal autorise le Maire à signer la convention passée avec les communes de résidence des enfants scolarisés en classe ULIS.

Délibération adoptée à l'unanimité

12/ Transfert de responsabilité ville/Centre Loisirs Culture le mercredi midi

DEL20170928_12

L'association "Centre Loisirs et Culture" organise une restauration pour les enfants inscrits l'après-midi à l'accueil de Loisirs dont elle est organisatrice. A cet effet, un transport au départ des écoles de la ville est assuré jusqu'au restaurant scolaire Bel Air où les enfants prennent leur repas.

Le Conseil municipal autorise le Maire à signer la convention qui formalise le transfert de responsabilité entre les animateurs périscolaires de la ville et les animateurs du CLC entre 11h30 et 12h15

Délibération adoptée à l'unanimité

13/ Subvention sur projet au CLC pour l'organisation d'une soirée sur l'influence des écrans chez les enfants

DEL20170928_13

L'association Centre Loisirs et Culture dans le cadre des projets associatifs transversaux a organisé le 2 juin 2017 une soirée thématique destinée aux parents et aux professionnels sur l'influence des écrans sur les enfants.

Il s'agissait d'une soirée de prévention pour aider à identifier les impacts des écrans et de la télévision sur le développement de l'enfant et pour accompagner les acteurs éducatifs (familles, professionnels) dans leur rôle de prévention ainsi que pour aider à la fonction parentale.

Le Conseil municipal décide le versement d'une subvention de 440€ pour contribuer au financement de cette initiative.

Cette somme est prévue chapitre 65 - ligne 6574- ligne de réserve.

Délibération adoptée à l'unanimité

14/ Projet d'établissement du Conservatoire de Musique et de Danse 2017-2022

DEL20170928_14



Tout en tenant compte de sa situation contrainte, la ville d'Eybens poursuit son effort en faveur de la formation aux pratiques musicales et chorégraphiques, en s'attachant à une ouverture sans cesse recherchée vers le plus grand nombre.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique culturelle de la ville et de ses axes de mandats¹, le Conservatoire de Musique et de Danse propose un nouveau projet d'établissement. Il résulte d'un processus de réflexion collective de deux années sur la base d'un travail de diagnostic accompagné par le Département de l'Isère en charge du Schéma Départemental de l'Enseignement Artistique.

Ce projet s'appuie sur le Schéma National d'Orientation Pédagogique des Conservatoires (Musique et Danse), sur le Schéma départemental de l'enseignement artistique et de l'action culturelle, ainsi que sur les orientations de la Ville.

Il vient mettre à jour les pratiques pédagogiques, renforçant le point d'appui sur les pratiques collectives, sur un département danse mutualisé avec Saint Martin d'Hères ainsi qu'une priorité donnée aux actions d'Éducation artistique et culturelle en lien avec les écoles, le collège et le réseau des associations.

Il se structure ainsi autour de cinq grands chapitres : l'éducation artistique et culturelle – l'enseignement artistique – la prestation publique – le centre de ressource de territoire – les moyens humains et matériels.

En outre, compte tenu des évolutions sociétales du rapport à l'activité artistique et son enseignement, il apporte des pistes d'évolutions des dispositifs pédagogiques : parcours personnalisés, renforcement de l'ouverture aux musiques actuelles, à l'improvisation et la création.

Parmi les axes prioritaires, une attention particulière est portée sur le numérique. Tant en matière d'enseignement des arts numériques, que pour améliorer le service administratif auprès des usagers. Inscription/information/paiement en ligne.

Face au resserrement des moyens budgétaires, il met en avant les pistes de recherche de mutualisation dans le réseau local du bassin de vie comme dans le lien à la construction du projet de la métropole.

Enfin, ce projet pointe l'importance d'une amélioration des instances de concertation avec les usagers. Le Conseil d'Établissement viendra prendre une importance renforcée dès la fin de l'année 2017, réunissant autour de Madame le Maire, de la DAC et de la direction du CRC, les représentants des enseignants et des usagers.

En conformité avec le Schéma National d'Orientation des conservatoires, le projet d'établissement est établi pour 5 ans.

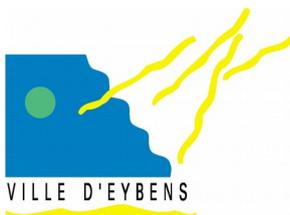
Le Conseil municipal décide d'adopter ce nouveau projet d'établissement 2017-2022.

Délibération adoptée à l'unanimité

15/ Convention triennale de partenariat Ville – Harmonie d'Eybens

DEL20170928_15

¹ axes de mandats mis en jeux : 3, 5, 7, 9 et 10



Le but de l'association Harmonie d'Eybens est de promulguer, valoriser ses activités musicales par des concerts et permettre aux personnes intéressées de jouer un instrument de musique au sein d'un groupe, dans un esprit de convivialité, ce qui rejoint les axes de développement de la politique culturelle de la Ville d'Eybens.

La convention triennale a pour objet de définir les conditions de partenariat entre la Ville et l'association dans le cadre de ses activités régulières. Elle porte sur ce qui fait sens commun entre la Ville et l'Association, à savoir :

→ le renforcement des liens entre l'association, porteuse d'une pratique d'orchestre, et le Conservatoire de musique et de danse d'Eybens, au travers de ses élèves et ses enseignants.

→ l'implication de l'association dans la dynamique d'animation de la Ville, et sa capacité à être porteuse de projets partenariaux.

Sont annexés à cette convention les projets spécifiques de l'année 2017/18, ainsi que leurs conditions de mises en œuvre, et les conditions de mise à disposition de matériel, dont les instruments de musique.

Le Conseil municipal décide d'autoriser le Maire à signer cette convention.

Délibération adoptée à l'unanimité

16/ Subvention de fonctionnement Harmonie d'Eybens

DEL20170928_16

Le conventionnement avec l'association Harmonie d'Eybens prévoit pour l'année 2017 une aide au fonctionnement de 7 000 €. Une première subvention de 4 000 € a été versée au premier trimestre. Il est proposé de verser le solde de la subvention, soit 3 000 €.

Cette somme est prévue au chapitre 65 - ligne 6574 – Subvention de fonctionnement

Le Conseil municipal approuve cette subvention.

Délibération adoptée à l'unanimité

17/ Ajout de tarifs de location des salles de spectacles

DEL20170928_17

Suite à l'adoption en Conseil municipal du 16 mars 2017 de la grille tarifaire de location des salles de spectacles l'Odysée et L'autre rive (délibération 20170316_20) ;

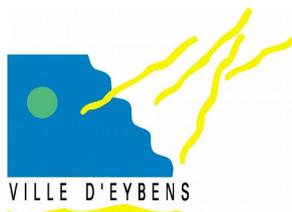
Il est proposé au Conseil municipal d'ajouter une catégorie tarifaire pour la location à la demi-journée, correspondant à 50% du tarif journalier.

Ce tarif sera proposé dans le cas de deux locations durant la même journée, pour des manifestations successives identiques, organisées par deux structures distinctes et ne nécessitant pas plus de cinq heures de mise à disposition de la salle, installation comprise.

Les autres dispositions tarifaires restent inchangées.

Les nouvelles grilles tarifaires sont les suivantes :

L'autre rive



	Plein tarif	Personne morale eybinoise (tarif réduit)	
	N°1	N°3	N°4
	Non-Eybinois (hors particuliers)	Réduction de 90 % Associations eybinoises, pour une location maximum par année civile Au-delà, tarif n°4	Réduction de 40 % CE et entreprises eybinois, et associations eybinoises à partir de la deuxième location
Pour une journée + une soirée	750,00 €	75 €	450 €
Pour une journée + une soirée supplémentaires (50% du plein tarif)	375,00 €	38 €	225 €
Pour une demi-journée (5 heures maximum) (50% du plein tarif)	375,00 €	38 €	225 €
Forfait sécurité obligatoire (par représentation publique)	75,00 €	75 €	75 €
Forfait 1 technicien par jour*	300 €	300 €	300 €

*Un technicien est systématiquement présent dans l'auditorium. Ce forfait concerne les demandes spécifiques nécessitant la présence d'un technicien supplémentaire.

Auditorium de l'Odysée



	Plein tarif	Personne morale eybinoise (tarif réduit)	
	N°1	N°3	N°4
	Non-Eybinois (hors particuliers)	Réduction de 90 % Associations eybinoises, pour une location maximum par année civile Au-delà, tarif n°4	Réduction de 40 % CE et entreprises eybinois, et associations eybinoises à partir de la deuxième location
Tarif WE (VSD et jours fériés) → pour une journée + soirée	1 800 €	180 €	1 080 €
Journée supplémentaire tarif WE (50% du plein tarif)	900 €	90 €	540 €
Tarif demi-journée WE → 5 heures maximum	900 €	90 €	540 €
Tarif semaine → pour une journée + soirée	1 250 €	125 €	750 €
Journée supplémentaire tarif semaine (50% du plein tarif)	650 €	65 €	390 €
Tarif demi-journée Semaine → 5 heures maximum	625 €	65 €	375 €
Forfait sécurité obligatoire (par représentation publique)	75 €	75 €	75 €
Forfait 1 technicien par jour*	300 €	300 €	300 €
Option location du piano + accord	130 €	130 €	130 €

*Un technicien est systématiquement présent dans l'auditorium. Ce forfait concerne les demandes spécifiques nécessitant la présence d'un technicien supplémentaire.

Caution : 1 450 €

Durée maximale de location : de 9h à 23h.

Pour l'accueil du public, obligation de se caler sur les horaires d'ouverture de l'Odysée.

Cette délibération abroge et remplace la délibération du 16 mars 2017 n°DEC20170316_20

Le Conseil municipal approuve ces dispositions.

Délibération adoptée à l'unanimité

18/ Renouvellement de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants

DEL20170928_18

La licence d'entrepreneur de spectacles vivants, délivrée pour trois ans par le ministère de la culture – DRAC Auvergne Rhône-Alpes, est obligatoire pour toute structure dont l'activité principale est l'organisation de spectacle vivant.

Afin de mettre en œuvre sa programmation culturelle, la Ville doit renouveler sa licence dans les



trois catégories :

- exploitant de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques (licence 1)
- producteur de spectacles (licence 2)
- diffuseur de spectacles (licence 3)

Le dossier de demande doit être instruit lors de la commission régionale du 24 octobre 2017. Le Conseil municipal décide le renouvellement de la demande de licence d'entrepreneur de spectacles vivants. Il nomme Madame Francie Mégevand, Maire, comme titulaire de cette licence.

Le Conseil municipal approuve ces dispositions.

Délibération adoptée à l'unanimité

19/ Convention avec Mediarts

DEL20170928_19

La médiation culturelle est un des atouts de la politique culturelle de la Ville. Il est donc nécessaire de remplacer, sur un mi-temps, Julie Rochard, médiatrice, durant son congé maternité pour le dernier trimestre 2017, période cruciale pour un début de saison qui se veut ancré dans le territoire.

Quatre projets ont été définis comme prioritaires pour des médiations :

- L'ouverture de saison les 22 et 23 septembre avec « Les Bacchanales » - Le Festin des idiots ;
- Les 19 et 20 octobre avec « Chansons d'écrivain » - Hélène Gratet et Alain Klingler ;
- Du 23 octobre au 10 novembre (avec un atelier lecture voix haute et lecture publique les 14 et 17 octobre dans le cadre de la résidence) résidence de création « J'étais dans ma maison et j'attendais que la pluie vienne » - Cie Toré ;
- Du 6 au 9 décembre « Ciné concert La Petite Taupe » - Cie Intermezzo.

Le travail de médiation mené par Christelle Pillet pour MEDI'ARTS a retenu l'attention de la Ville, tant pour son aptitude à inventer in situ de nouveaux modes de médiation artistique et culturelle que pour les liens qu'elle a déjà établi avec certaines des compagnies accueillies sur Eybens dans la programmation culturelle.

Le Conseil municipal autorise le Maire à signer la convention avec MEDI'ARTS et approuve les dispositions financières à cet égard, soit 6 000 € prévus sur la ligne 6110 DAC D627

Délibération adoptée à l'unanimité

20/ Avenant n°1 à la convention triennale de partenariat entre Bresson et Eybens pour l'enseignement et l'éducation artistique et culturelle

DEL20170928_20

La Ville de Bresson reconduit sa demande de partenariat pour l'enseignement et l'éducation artistique et culturelle.

Le Conseil municipal autorise le Maire à signer l'avenant N°1 fixant la demande d'intervention en milieu scolaire de Bresson ainsi que le tarif de facturation appliqué à ces interventions pour 2017/18.

Délibération adoptée à l'unanimité



21/ Tarification dispositif "Sport Passion"

DEL20170928_21

Sport passion propose des activités physiques et sportives variées dans les équipements sportifs et autres lieux de la ville : sports collectifs, tennis, gymnastique rythmique et sportive, escrime, VTT, vélo, trampoline, escalade, sport boules, tir à l'arc, street-hockey, activités aquatiques à la piscine, slack-line, kinball, thèque, course d'orientation, découverte du patrimoine naturel (et historique) eybinois par le biais de promenades ...

Ce dispositif est réservé aux enfants eybinois de 6 ans révolus à 11 ans après inscription auprès du service des sports.

Les activités sont animées par des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (Etaps) et des animateurs dans le respect des obligations d'encadrement légales.

Le fonctionnement du dispositif est le suivant :

L'accueil des enfants se fait de 14h à 17h :

- le mercredi en périodes scolaires à partir d'une date communiquée aux parents
- Une semaine à chacune des petites vacances scolaires (avec pré-inscription à la ou aux séances au choix).

Les trois premières séances seront des périodes d'essai, accessibles avec ou sans inscription au dispositif.

Les familles peuvent inscrire les enfants individuellement au dispositif selon la tarification ci-dessous. Il est proposé d'appliquer des inscriptions à demi tarif par rapport à l'adhésion annuelle, à compter du 1er février de l'année scolaire en cours, le calcul du tarif restant soumis au quotient familial. La possibilité est donnée aux familles concernées de régler l'adhésion au moyen du chéquier culture pour une semaine pendant des petites vacances au choix.

Les produits seront encaissés sur la Régie de recettes de la Ville « Sport Passion ».

Cette délibération abroge et remplace celle du 23 juin 2016.

Tarifs Sport Passion - Eybens

Quotient Familial (QF CAF)	Adhésion année	Adhésion mi-année au 1er février
QF \leq 380	10,00 €	50% de l'adhésion année selon QF
QF de 381 à 1499	$0,03125 \times \text{QF} - 1,875 = X$	
QF \geq 1500	45,00 €	



Les chéquiers culture-loisirs sont valables pour une seule semaine de vacances scolaires

Le Conseil municipal approuve ces dispositions.

Délibération adoptée à l'unanimité

22/ Subvention à l'association Eybens Escalade

DEL20170928_22

L'association Eybens Escalade est un club de loisirs, d'initiation et de perfectionnement à l'escalade. Le club permet aux adhérents d'apprendre les techniques d'escalade pour devenir autonome, de pratiquer en groupe et de se perfectionner, tout en maîtrisant la sécurité des pratiquants.

Le club a contribué à développer son activité sur un projet spécifique en diversifiant les lieux de pratique. Le projet a engendré une organisation particulière, et permis de développer les aptitudes des adhérents, notamment des plus jeunes.

Les adhérents ont été présents autour de l'animation consacrée à l'escalade lors de la rentrée des associations.

Ces projets ont nécessité des dépenses exceptionnelles.

Afin de soutenir l'association dans ces orientations, le Conseil municipal décide d'attribuer une subvention d'un montant de 350€ au club Eybens Escalade.

Ce montant sera prélevé sur le Chapitre 65 – Fonction 40 – Article 6574 « subvention aides aux projets ».

Délibération adoptée à l'unanimité

23/ Subvention à l'association Hand Ball Club Echirolles Eybens (HBC2E)

DEL20170928_23

L'association Hand Ball Club Echirolles Eybens est un club qui se crée après la mise en liquidation judiciaire du club précédent.

L'objectif est de pouvoir proposer aux joueurs d'Echirolles et d'Eybens la continuité de leurs entraînements et leur investissement, et de conserver l'accès à ce sport pour les plus jeunes avec des séances proposées même pour les plus jeunes avec du Baby-Hand notamment.

De plus le club affirme sa volonté de rester présent dans la compétition féminine, tout en soutenant les équipes masculines.

A ce jour, le club compte 130 licenciés et devrait atteindre d'ici la mi octobre le nombre de 300.

Au niveau de la compétition, ce nouveau club entre en activité en gardant le bénéfice de classements antérieurs. Ainsi pour la saison 2017-2018, le même nombre d'équipes sera inscrit dans les compétitions. La fédération française de Handball a accordé au club le droit de repartir en Nationale 2 Féminine (4ème niveau national) et de garder l'équipe -18 Filles en Championnat de France.



Le budget prévisionnel de l'association pour 2017-2018 s'élève à 176 300 €.

Afin de soutenir l'association dans ce départ, le Conseil municipal décide d'attribuer une subvention d'un montant de 6 500 € au Hand Ball Club Echirrolles Eybens, soit 4% du budget prévisionnel du club.

Ce montant sera prélevé sur le Chapitre 65 – Fonction 40 – Article 6574 « subvention aides aux projets ».

Délibération adoptée à l'unanimité

24/ Signature d'une convention avec le Grenoble Métropole Cyclisme 38 Eybens Formation (GMC38EF) et versement d'une subvention d'aide à la mise en place d'animations

DEL20170928_24

L'association Grenoble Métropole Cyclisme 38 Eybens Formation est un club de cyclisme pratiquant la compétition sous l'affiliation de la Fédération Française de Cyclisme.

Le GMC38 a été créé en 2002 et est issu de besoins recensés au niveau intercommunal dans le bassin grenoblois. Depuis, le GMC38 n'a cessé d'évoluer et a fusionné en 2016/2017 avec l'association Grenoble Eybens Cyclisme afin de fonder une école de cyclisme. Ce nouveau club, le GMC38-EF est donc l'émanation de plusieurs années de partenariat entre les 2 clubs, ayant comme objectif de créer pour les cyclistes une nouvelle dynamique basée sur l'initiation, l'apprentissage et la formation pour créer le tremplin idéal et favoriser l'accès aux échelons supérieurs.

Le club s'organise autour de 4 axes majeurs :

- La performance avec un pôle Elite et un pôle compétition
- La formation avec une école de cyclisme de la catégorie pupille à Cadet
- La cohésion sociale avec des interventions destinées à divers publics, écoliers, collégiens ou auprès des habitants avec le camion atelier dans les quartiers Eybinois aux beaux jours
- La santé avec des programmes pour des publics ciblés comme le Coach Vélo Santé et le Tour Aventures.

Le club est force de propositions pour des projets d'animations sportives à destination des eybinois autour de la thématique des déplacements doux. Il est proposé de signer une convention avec le club, afin de pouvoir continuer à travailler sur des projets qui peuvent évoluer au fil du temps.

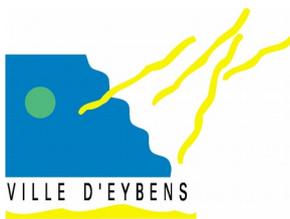
Chaque année, après un bilan de l'année écoulée, une annexe à cette convention de partenariat est signée par les partenaires afin de déterminer les animations à mettre en place ainsi que leurs modalités calendaires et d'organisation.

Pour 2017, les animations se déclinent autour de l'« atelier vélo », camion itinérant qui permet aux eybinois de devenir autonomes dans la réparation de leur vélos, et d'animations de « remise en selle » afin que des usagers souhaitant se mettre -ou remettre- au vélo puissent bénéficier de conseils utiles et prévenants, avec un accompagnement sur des circuits.

Pour ces animations, le Conseil municipal décide d'attribuer une subvention de 1 690 € pour l'association GMC38EF.

Ce montant sera prélevé sur le Chapitre 65 – Fonction 40 – Article 6574 « subvention aides aux projets ».

Délibération adoptée à l'unanimité



25/ Solidarité nationale avec les victimes de l'ouragan IRMA - Subvention exceptionnelle

DEL20170928_25

A la suite du passage de l'ouragan IRMA, qui a frappé si douloureusement la population des petites Antilles, avec de nombreux décès et entraîné des dégâts considérables, l'ensemble du Conseil municipal tient à témoigner sa solidarité aux habitants et apporter son plein soutien à l'ensemble des élus des collectivités territoriales de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Après le passage de cet ouragan classé comme l'un des plus violents jamais survenus et ses rafales de vents à plus de 350 km/h, les premières informations annoncent pour l'instant des territoires dévastés : les réseaux électriques et de communication sont hors d'usage, les aéroports détruits, les hôpitaux et casernes de pompiers tout ou partie dévastés

Devant ce bilan extrêmement lourd et afin d'aider à la reconstruction des équipements publics essentiels à la population, la Ville d'Eybens souhaite montrer sa solidarité avec les habitants de la zone Caraïbes et participer à la mobilisation nationale des collectivités de métropole et d'Outre mer.

Parmi les ONG déjà mobilisées sur place pour venir en aide aux populations sinistrées, *La Fondation de France* participe activement aux premiers secours humanitaires. Un appel aux dons pour secourir les victimes d'Irma, via cette ONG, a été relayé et encouragé par l'Association des Maires de France.

Le Conseil municipal décide d'octroyer à *La Fondation de France* la somme de 1 000 €

Ce montant sera prélevé sur le Chapitre 65 – Article 6574

Délibération adoptée à l'unanimité

26/ Convention relative au lancement de l'autopartage sur le territoire de la commune d'Eybens

DEL20170928_26

Suite à la demande de citoyens d'un service d'autopartage, la Commune d'Eybens a contacté CITIZ Alpes Loire pour trouver un accord permettant de déployer le service sur le territoire.

Le déploiement de ce service s'inscrit en cohérence avec la stratégie de transition énergétique de la commune. Il constitue une opportunité nouvelle en termes de services à la mobilité, offrant une alternative au transport individuel, complémentaire à l'offre de transports collectifs.

Cette convention s'inscrit dans le cadre du partenariat établi à l'échelle de Grenoble Alpes Métropole avec CITIZ.

L'objet de la convention est de définir les modalités opérationnelles de partenariat pour la mise en œuvre de stations d'autopartage sur le territoire d'Eybens à destination des habitants, des agents et des élus : engagements d'utilisation, occupation du domaine public, mise à disposition des véhicules, surveillance, nettoyage, entretien, réparations, répartition des coûts d'investissement, etc.

Pour marquer sa volonté de participer au développement de l'autopartage à Eybens, et comme il l'est prévu dans les statuts de la coopérative Alpes-Autopartage, la commune prendra 2 parts sociales de la coopérative (soit 2 x 750 €) correspondant au minimum de 1 part par 5 000 habitants statutaires. Ces parts sociales seront conservées au minimum 5 ans et d'autre part aussi longtemps que durera le service à Eybens.



Vu les articles L1311-5 à L1311-8 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L2122-20 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il est d'intérêt général de mettre à disposition de la société Citiz deux véhicules pour initier le dispositif ;

Le Conseil municipal autorise le Maire à signer la convention relative au lancement de l'autopartage sur le territoire de la commune d'Eybens annexée à la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

27/ Attribution de numérotation Chemin Bel Air parcelle cadastrée AN0055

DEL20170928_27

Un permis de construire n° PC 038 158 14 1 0018 pour la construction d'une maison individuelle a été accordé le 02 février 2015 à Monsieur CHOVELON Guillaume sur un terrain cadastré AN0055 . Monsieur CHOVELON Guillaume demande qu'une adresse postale soit attribuée à cette future construction.

Le Conseil municipal décide d'attribuer l'adresse postale suivante :
- 6, chemin Bel Air

Délibération adoptée à l'unanimité

28/ Attribution de numérotation rue Lazare Carnot parcelle cadastrée AH0099

DEL20170928_28

Le bien immobilier situé 39, rue des Ruires cadastré AH0063 et AH0099 est constitué d'une maison d'habitation et d'un local d'activités professionnel.

La partie supportant le local d'activités a fait l'objet d'une vente ; un nouvel accès pour ce local depuis la rue Lazare Carnot est en cours de réalisation.
Ce nouvel accès nécessite l'attribution d'une nouvelle adresse postale.

Le Conseil municipal décide d'attribuer l'adresse postale suivante :
- 6, Lazare Carnot

Délibération adoptée à l'unanimité

29/ Demande d'avis de la Préfecture pour la vente d'un terrain cadastré AW0030 et AW0137 avenue d'Echirolles

DEL20170928_29

Par lettre en date du 19 juin dernier, La société SHA-PLURALIS sollicite auprès de la Préfecture l'autorisation de vendre au « Foyer de l'Isère » un terrain situé au 39 avenue d'Echirolles à Eybens, en vue de la réalisation d'un programme d'accession de 24 logements et 22 garages avec un prix de vente prévisionnel fixé à 272 328 euros.

La société SHA-PLURALIS a fait l'acquisition d'une surface à construire de 2839 m², constituée de deux terrains cadastrés AW0030 et AW0137. Pour sa part, elle y réalisera en maîtrise d'ouvrage directe, un programme de vingt logements locatifs sociaux sur un des deux volumes prévus.



Conformément à l'article L443-14 modifié du code de la construction et de l'habitation (CCH), s'agissant d'un élément du patrimoine immobilier autre qu'un logement dont le montant de la vente envisagé sera supérieur à 30 500 euros, le Préfet dispose d'un délai de quatre mois pour éventuellement exercer son droit d'opposition après avoir sollicité l'avis de la commune d'implantation du bien concerné.

Afin de statuer sur cette demande et conformément à l'article précité, monsieur le Préfet sollicite l'avis du Conseil municipal sur cette vente.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal émet un avis favorable sur la vente de ce terrain.

Délibération adoptée à l'unanimité

30/ Exercice du droit de préférence de la commune pour l'acquisition des parcelles cadastrées AV0078 et AV0293 au lieu-dit « Bois Batarud »

DEL20170928_30

Les copropriétaires des parcelles cadastrées AV0078, d'une superficie de 6 078 m², et AV0293, d'une superficie de 5 929 m², soit une superficie globale de 12 007 m², sises au lieu-dit « Bois Batarud », ont décidé de les vendre au prix de 5 000 euros.

Vu l'article L331-24 du Code Forestier qui précise que « En cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à quatre hectares, la commune sur le territoire de laquelle se trouve cette propriété bénéficie d'un droit de préférence » ;

Considérant que ces parcelles sont classées en zone N (zone naturelle et forestière) au Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Eybens ;

Considérant que, conformément au règlement de la zone N du PLU de la commune, les zones N doivent être protégées « en raison soit de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel » ;

Considérant que la commune d'Eybens, comme l'ensemble des communes du périurbain grenoblois, subit une forte pression foncière menant à une diminution régulière des espaces agricoles et forestiers ;

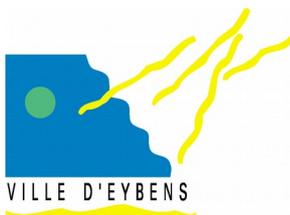
Considérant qu'il est important que la commune puisse maîtriser ces parcelles pour préserver durablement leur vocation forestière et éviter le "mitage" ;

Considérant que, dans le cadre de sa politique de sauvegarde et de protection des espaces agricoles, naturels et forestiers, la commune affirme une volonté de mise en valeur durable de ce secteur (frange verte) et de la préservation de la nature et de l'environnement ;

Considérant que la commune a déjà acquis, en pleine propriété, plusieurs parcelles dans ce secteur, pour une superficie globale de 75 763 m², et que l'établissement Public Foncier Local du Dauphiné assure le portage de plusieurs autres parcelles, également dans ce secteur, d'une superficie globale de 33 762 m², soit une superficie globale de 109 525 m² ;

Le Conseil municipal :

- autorise Le Maire à exercer le droit de préférence de la commune pour l'acquisition des parcelles cadastrées AV0078 et AV0193, d'une superficie globale de 12 007 m², au lieu-dit « Bois Batarud », pour la somme de 5 000 euros,
- autorise Le Maire à signer tous documents relatifs à cette acquisition,
- note que, conformément aux dispositions des articles L331-19 et L331-24 du Code Forestier, si un ou plusieurs propriétaires de parcelles contiguës à celles faisant l'objet de cette cession



exercent, concurrentement à la commune, leur droit de préférence, le vendeur choisira librement son cessionnaire,

- note que Grenoble Alpes Métropole n'exerce son droit de préemption qu'en zones urbaines, laissant à la commune son droit de préemption en zone naturelle,

- note que la commune ne peut pas exercer son droit de préemption puisqu'elle n'est pas propriétaire d'un fonds contigu à ces parcelles, conformément aux dispositions de l'article L331-22 du Code Forestier,

- note que la SAFER n'intervient pas en préemption sur cette cession car ces parcelles sont entièrement constituées de bois et taillis, la SAFER n'intervenant que sur les fonds agricoles, conformément aux dispositions des articles L143-1 et L143-2 du Code Rural et de la pêche maritime

Délibération adoptée à l'unanimité

31/ Désaffectation, déclassement et cession à Grenoble Habitat de la parcelle cadastrée AB0216 (102 m2) issue de la division de la parcelle AB0202 à l'angle de l'avenue Jean Jaurès et de la rue Eugène Ravanat

DEL20170928_31

Vu l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que le maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil municipal, notamment en matière de vente et d'échange ;

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui indique que "le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. [...]. Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

Vu l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui précise que« Un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant le déclassement. » ;

Vu l'article L141-3 du Code de la voirie routière qui précise que les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

Considérant que ce déclassement, n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies ;

Considérant que cette parcelle n'est pas affectée, de fait, à une destination d'intérêt général ou à une nouvelle destination d'intérêt général ;

Considérant que la SAIEM Grenoble Habitat, sise 44 avenue Marcelin Berthelot, à Grenoble (38100), est propriétaire des bâtiments réhabilités ou en cours de réhabilitation, situés 72, 74, 78, 80, 82, 84, 86, avenue Jean Jaurès, des terrains des anciens locaux de l'entreprise Fileppi, 1, rue Eugène Ravanat et du bâtiment situé 2 rue Louis Farçat ;

Considérant que, afin de pouvoir réaliser les structures des balcons-terrasses de ce dernier, coté



avenue Jean Jaurès, et pour être en harmonie avec les autres réhabilitations, Grenoble Habitat doit être propriétaire du foncier sur lequel sera fondée la structure porteuse des balcons-terrasses de ce bâtiment ;

Considérant l'intérêt général que présente la réhabilitation de ce bâti afin d'harmoniser ce secteur et de créer un ensemble cohérent ;

Considérant le procès verbal de constat dressé le 20 avril, par Henri Mézaghrani, huissier de justice à Grenoble, constatant qu'une partie (102 m²) de la parcelle cadastrée AB0202 est clôturée, inaccessible au public, inutilisée et donc n'est plus affectée à l'usage direct du public ;

Considérant le document d'arpentage du géomètre concernant la division de la parcelle AB0202 en deux parcelles, l'une cadastrée AB0216, d'une superficie de 102 m², destinée à être cédée à Grenoble Habitat et l'autre, cadastrée AB0217, d'une superficie de 196 m² restant propriété de la commune ;

Considérant que la sortie d'un bien du domaine public communal est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et, d'autre part, par une délibération de la commune constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien ;

Le Conseil municipal :

- constate préalablement la désaffectation du domaine public communal de la parcelle cadastrée AB0216, d'une superficie de 102 m²,
- approuve son déclassement du domaine public communal pour l'intégrer au domaine privé de la commune,
- accepte la cession de cette parcelle à Grenoble Habitat à l'euro symbolique avec dispense de paiement compte tenu de l'intérêt général que représente cette réhabilitation,
- autorise Le Maire à signer tous documents et actes à intervenir portant sur la désaffectation, le déclassement, l'intégration au domaine privé communal et la cession de cette parcelle.

Délibération adoptée à l'unanimité

32/ Convention de mise à disposition à Grenoble Habitat des parcelles cadastrées AB0216 et AB0217, issues de la division de la parcelle AB0202, à l'angle de l'avenue Jean Jaurès et de la rue Eugène Ravanat

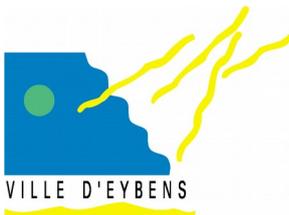
DEL20170928_32

La Société Anonyme Immobilière d'Économie Mixte Grenoble Habitat s'est rendue propriétaire du bâtiment de logements, 2 rue Louis Farçat et a entrepris sa réhabilitation.

Afin de pouvoir réaliser les structures des balcons-terrasses de ce bâtiment, coté avenue Jean Jaurès, pour être en harmonie avec les autres réhabilitations, Grenoble Habitat doit occuper la totalité de la parcelle anciennement cadastrée AB0202 pour y déployer son chantier.

Il est donc nécessaire de préciser, par convention, la durée, les charges et les conditions de cette occupation sachant que Grenoble Habitat assumera les frais de remise en état et de réaménagement de cette parcelle.

Considérant le document d'arpentage du géomètre concernant la division de la parcelle cadastrée AB0202 en deux parcelles, l'une cadastrée AB0216, d'une superficie de 102 m², destinée à être cédée à Grenoble Habitat et l'autre, cadastrée AB0217, d'une superficie de 196 m² restant propriété de la commune ;



Le Conseil municipal autorise Le Maire à signer avec Grenoble Habitat, une convention d'occupation des parcelles cadastrées AB0216 et AB0217, à l'angle de l'avenue Jean Jaurès et de la rue Eugène Ravanat, et à signer tous documents s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité

33/ Désaffectation, déclassement, découpage parcellaire, cession, autorisation de travaux et de demande de permis de construire, pour un tènement d'environ 3 665 m², libre d'occupation, en contrebas de la rue Paul Mistral, au dessus des parkings de la piscine

DEL20170928_33

Vu l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que le maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil municipal, notamment en matière de vente et d'échange ;

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui indique que "le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. [...]. Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le Conseil municipal délibère au vu de l'avis du service des domaines" ;

Vu l'article L3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui indique que l'avis de l'autorité compétente de l'État sur les projets de cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers poursuivis par les collectivités territoriales, est donné dans les conditions fixées à l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui précise que« Un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant le déclassement. » ;

Vu l'article L141-3 du Code de la voirie routière qui précise que les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

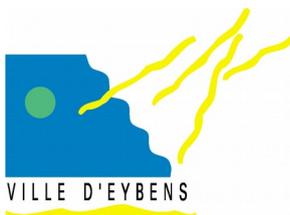
Considérant que ce déclassement, n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies ;

Considérant que ce tènement n'est pas affecté, en fait, à la destination d'intérêt général ou à une nouvelle destination d'intérêt général ;

Considérant que ce déclassement ne portera pas atteinte à l'offre de stationnement de ce secteur ;

Considérant la localisation de ce tènement et la nécessité de réaliser des opérations qui produisent 30 % de logements sociaux de façon à résorber le déficit de la commune en la matière ;

Considérant l'avis de France Domaine du 15 février 2017, évaluant la valeur vénale dudit tènement à 730 000 € ;



Considérant que la SAIEM Grenoble Habitat, sise 44 avenue Marcelin Berthelot, à Grenoble (38100), a présenté un projet pour la construction d'un programme immobilier de 31 logements, dont 11 logements locatifs sociaux, pour une surface de plancher d'environ 2 480 m² ;

Considérant que la SAIEM Grenoble Habitat a fait une proposition d'acquisition du terrain à un montant de 640 000 € ;

Considérant que Grenoble Habitat ne peut résorber l'écart avec l'estimation de France Domaine aux motifs que le terrain est grevé de réseaux qu'il faudra dévier en même temps que d'autres seront à raccorder sur une longue distance, que la configuration en pente du terrain et l'implantation des bâtiments nécessitent le blindage de la voirie du haut sur presque toute la longueur du terrain et que, pour s'adapter au terrain, le coût de construction est de 9 % plus élevé par rapport à un projet standard et que le prix marché du secteur ne permet pas de l'absorber ;

Considérant que ce tènement est grevé d'une servitude de canalisation au profit de la Régie des Eaux de Grenoble ;

Considérant que la sortie d'un bien du domaine public communal est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et, d'autre part, par une délibération de la commune constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien ;

Le Conseil municipal :

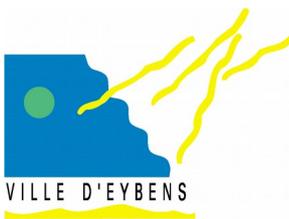
- constate préalablement la désaffectation du domaine public communal de ce tènement,
- approuve son déclassement du domaine public communal pour l'intégrer au domaine privé de la commune,
- autorise l'intervention d'un géomètre expert pour la création d'une parcelle d'environ 3 665 m², en contrebas de la rue Paul Mistral, et son bornage,
- accepte la proposition de Grenoble Habitat d'un montant de 640 000 € pour les motifs évoqués,
- approuve que cette délibération vaut autorisation pour la SAIEM Grenoble Habitat de déposer sa demande de permis de construire, de réaliser, à ses frais, et sous sa responsabilité, tous sondages, études de sols, de sous sols, tous prélèvements, toutes analyses et tous travaux sachant que, en cas de non réalisation de la cession, pour quelque cause que ce soit, Grenoble Habitat devra supprimer, à ses frais, toutes traces d'études de sols et de tous travaux effectués ainsi que procéder à la remise en état du terrain,
- autorise Le Maire à signer tous documents et actes à intervenir portant sur la désaffectation, le déclassement et le classement au domaine privé communal de ce tènement ainsi que sur son découpage parcellaire et sa cession, de même que toute autorisation de travaux et de demande de permis de construire s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité

34/ Modification du projet de construction, 5 impasse de Champ Fila, par la construction de deux logements PLS et deux en accession, à la place des quatre logements PLS prévus

DEL20170928_34

Par délibération du 29 septembre 2016, le Conseil municipal décidait la vente de gré à gré, dite amiable, sous forme d'appel à acquéreurs, d'une partie (environ 500 m²) de la parcelle cadastrée AR0017, sise 5 impasse Champ Fila, d'une superficie globale de 1 000 m², supportant une maison d'habitation restant propriété de la commune ainsi que la création, à titre de servitude réelle et perpétuelle, d'un droit de passage tous usages sur le fonds servant au profit du fonds dominant et en approuvait le cahier des charges.



Par délibération du 17 novembre 2016, le Conseil municipal décidait de prolonger, jusqu'au 16 décembre 2016 inclus, le délai de présentation des offres, initialement fixé au 31 octobre 2016, afin que chaque acquéreur potentiel puisse déposer une offre complète car, considérant que les offres reçues étaient toutes incomplètes et ne respectaient pas les conditions indiquées au cahier des charges, notamment la production, par chaque candidat, d'une notice de présentation et des plans du projet envisagé, le Conseil municipal n'avait pas pu se prononcer sur la cession de ce bien.

Par délibération du 16 mars 2017, le Conseil municipal constatait que la vente de gré à gré au prix plancher fixé à 150 000 € n'avait pas pu aboutir, que le projet de la société Novélia Résidences était le seul conforme au cahier des charges, décidait la vente de gré à gré, au prix de 100 000 € net vendeur, du bien sis 5 impasse Champ Fila, à Eybens, d'une superficie d'environ 500 m², à détacher de la parcelle cadastrée AR0017, à la société Novélia Résidences et autorisait Le Maire à signer tous documents et actes, administratifs ou notariés, à intervenir et se rapportant à cette cession.

Par délibération du 22 juin 2017, le Conseil municipal approuvait que la date de signature de la promesse de vente valait autorisation immédiate, pour le bénéficiaire, de déposer sa demande de permis de construire, de réaliser, à ses frais et sous sa responsabilité, tous sondages, études de sol, de sous-sol, tous prélèvements, toutes analyses et tous travaux sachant que, en cas de non réalisation de la promesse de vente, pour quelque cause que ce soit, la société Novélia Résidences devra supprimer, à ses frais, toutes les traces d'études de sol et de tous les travaux effectués ainsi que procéder à la remise en état du terrain, et autorisait Le Maire à signer tous documents et actes à intervenir se rapportant à cette cession pour la réalisation de cette opération immobilière.

Considérant que Novélia Résidence avait prévu la construction d'un bâtiment de 4 logements collectifs dans l'idée d'un conventionnement PLS (Prêt Locatif Social) investisseur, la commune n'atteignant pas le quota de la Loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain),

Considérant que ce projet permettait également de diversifier l'offre locative car le logement PLS cible souvent des personnes éligibles au logement social mais qui n'ont jamais déposé une demande de logement locatif public,

Considérant que Grenoble Alpes Métropole n'envisage pas le conventionnement de la totalité du programme mais uniquement deux logements PLS pour ne pas créer un précédent alors que la politique de financement vise à supprimer ce type d'agrément, notamment dès le premier janvier 2018,

Le Conseil municipal :

- note, et accepter que, dans ce projet, seuls deux logements PLS, au lieu de quatre, seront conventionnés par La Métro, sur un agrément 2017 et que deux logements seront donc en accession libre,
- note que Novélia Résidence propose une augmentation de 10 000 euros sur le prix d'achat du terrain (donc acquisition au prix de 110 000 €) et que, en fin d'opération, en considération de son bilan, Novélia Résidences pourra réajuster son prix à la hausse,
- note qu'un avenant devra intervenir à l'acte authentique de promesse de vente en date du 24 mai 2017, entre la commune et la société SJO Conseil, dont le nom commercial est Novélia Résidence,
- autorise Le Maire à signer cet avenant et tous documents relatifs à cette modification du projet

initial de quatre logements PLS en deux logements PLS et deux en accession.

Délibération adoptée par 22 oui, 3 abstentions (P Straboni, P Versaut, A Pirrello)

35/ Convention pour le versement d'un fonds de concours par la commune d'Eybens à Grenoble Alpes Métropole pour les travaux de l'avenue d'Échirolles à Eybens

DEL20170928_35

La Métropole exerce de plein droit, depuis le 1^{er} janvier 2015, sur l'ensemble de son territoire, les compétences voiries et aménagements des espaces publics dédiés aux modes de déplacements urbains.

Elle souhaite, en concertation avec la commune, réaliser des travaux sur l'avenue d'Échirolles à Eybens.

Par ailleurs, s'agissant de la compétence espaces publics et voirie, seuls l'entretien et le renouvellement de la voirie existante ont été intégrés au modèle d'évaluation retenu par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Les délibérations-cadre 1DL161016 et 1DL161097 du 3 février 2017 ont donc acté la mise en place de fonds de concours communaux au profit de la Métropole pour financer :

- la création de voirie,
- l'embellissement de la voirie,
- l'enfouissement de réseaux électriques et/ou de télécommunications contribuant à l'esthétisme d'une opération de voirie,
- des opérations de proximité,
- des opérations de réaménagement d'espaces publics.

Les travaux de l'avenue d'Échirolles consistent à :

- aménager deux secteurs de la voirie, celui du Pré au Crêt et celui des Javaux, en vue de réduire la vitesse de circulation des véhicules et renforcer la sécurité des piétons et des cycles en créant des traversées piétonnes et un plateau surélevé,
- reprendre une partie de la chaussée dégradée,
- créer des stationnements en pavé et gazon,
- enfouir les réseaux secs aériens,
- améliorer les espaces verts existants notamment en plantant des arbres d'alignement.

Le coût prévisionnel des travaux de l'opération au stade de l'avant projet s'élève à 300 800,90 € hors taxes et la durée estimative des travaux est de 12 mois à partir du 1^{er} juillet 2017.

Conformément au dispositif acté par la délibération-cadre n° 1 DL161097 du 3 février 2017, la commune est appelée à financer par fonds de concours :

- 50 % du coût de mutation d'usage de l'espace (fonds de concours « réaménagement d'espaces publics »),
- 100 % du coût de « l'enfouissement des réseaux électriques ou de télécommunications contribuant à l'embellissement de la voirie »,
- le supplément souhaité par rapport au standard métropolitain (fonds de concours « embellissement »).

Les aménagements qui doivent être pris en charge tout ou partie à ce titre par la commune sont liés :

- à l'enfouissement des réseaux secs aériens : électriques et télécommunications,
- à la création d'un plateau surélevé en pépite sur le secteur Pré au Crêt,

- au changement de bordures de trottoirs sur le secteur Javaux,
- à la création de stationnements en pavés et gazon sur le secteur Javaux,
- à l'aménagement d'espaces verts.

Les principes de calcul et détermination du fond de concours sont définis à l'article 3 de la convention et les autres dispositions régissant la participation d'Eybens au titre du fonds de concours figurent aux articles suivants de la convention.

Le montant du fonds de concours est calculé sur la base des dépenses hors taxes.

Le montant estimatif du total des fonds de concours, établi sur la base des éléments prévisionnels connus à la date de signature de la présente convention, s'élève ainsi à 76.087,03 € (cf. Annexe 1).

Ce montant représente 25 % de la part de l'opération financée par Grenoble-Alpes Métropole.

Le montant du fonds de concours sera ajusté en fonction du coût réel de réalisation des travaux.

Le montant du fonds de concours pourra être révisé tant à la hausse qu'à la baisse, au vu d'un état récapitulatif des travaux visé par le comptable public, dans le respect des plafonds réglementaires.

Si la charge réelle engagée et supportée par la métropole au titre des dépenses subventionnées s'avère supérieure au montant du fonds de concours initialement prévu, l'ajustement du montant du fonds de concours aura lieu lors du versement du solde.

A l'inverse, si la charge réelle engagée et supportée par la métropole au titre des dépenses subventionnées s'avère inférieure au montant du fonds de concours initialement prévu, la métropole procédera au remboursement du trop-perçu dans un délai maximum égal à celui pour lequel le versement pour solde serait intervenu.

Le versement du fond de concours sera réalisé en une fois, au solde de l'opération et au plus tard 12 mois après le démarrage des travaux.

La convention prend effet à la date de signature par la dernière partie contractante et prendra fin au terme du versement du solde des flux financiers.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- approuve la convention de versement d'un fonds de concours à intervenir entre la commune et Grenoble Alpes Métropole portant sur l'opération de travaux de l'avenue d'Échirrolles à Eybens ;
- autorise le Maire à signer la convention de versement d'un fonds de concours avec Grenoble-Alpes Métropole, ainsi que tous actes nécessaires à cette opération.

Délibération adoptée à l'unanimité

36/ Convention du superposition d'affectation en matière d'espaces publics et de voiries

DEL20170928_36

Dans le cadre des transferts de compétences institués par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, et notamment de l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales issu de ladite loi, la Métropole est désormais compétente au titre des espaces publics, de la voirie et des déplacements.

La Métropole a adopté une délibération en date du 07 novembre 2014 définissant la consistance des compétences transférées à ce titre et les espaces publics qui appartenaient à la ville d'Eybens et qui rentreraient dans le champ du transfert de cette compétence. Ils ont fait l'objet d'un procès verbal contradictoire qui précise la consistance et la localisation des espaces transférés.

Toutefois, certains espaces font l'objet d'une gestion et d'un entretien par la Métropole alors que la compétence est restée communale et il convient d'en préciser les modalités financières et techniques.

De plus, certains éléments mobiliers sont implantés sur ces espaces publics et ils relèvent de la compétence communale qui en assure la gestion et l'entretien.

De ce fait, il convient de conclure une convention entre la ville d'Eybens et la Métropole pour régler les modalités technique et financières de gestion de ces éléments.

Dans le cadre du transfert de la compétence « espaces publics », un certain nombre d'éléments installés sur ces espaces publics qui font l'objet d'un transfert de propriété à la Métropole, reste donc de la compétence communale, il s'agit :

- Des fontaines, des bornes d'eau potable et des bassins,
- Des œuvres d'art,
- Des sanitaires publics sur emprise de voirie, les canisettes,
- Des stèles, monuments et aménagements commémoratifs,
- Des aires de jeux d'enfants,
- Des éclairages publics et des éclairages des cheminements,
- Des illuminations de Noël, des coffrets électriques alimentant les marchés,
- Des panneaux électroniques ou d'informations municipales et les panneaux d'affichages libres,
- Les mobiliers et équipements de propreté urbaine (poubelles).

Par ailleurs, les espaces d'embellissements et, d'une manière générale, tous accessoires à vocation esthétique entretenus par les communes sur le domaine public métropolitain leurs sont affectés (bacs à fleurs, bandes plantées ou fleuries, rond-points, placettes ...)

La superposition d'affectation concernant tous ces biens déjà implantés sur le domaine public est autorisée par la Métropole.

Si les communes souhaitent implanter de nouveaux éléments, ceux-ci, après validation du projet par un accord écrit de Grenoble Alpes Métropole, entreront dans le champ d'application de cette convention.

Il peut s'agir notamment des mobiliers et travaux accompagnant la mise en place de zones de stationnements payants par les communes en application de l'article L213-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

De plus, certaines compétences s'exerçant sur le domaine public de la voirie de la Métropole relèvent toujours des communes, il s'agit de l'entretien des espaces verts, de la propreté urbaine, de l'entretien hivernal et de la gestion du stationnement de surface.

Les prestations de nettoyage, de maintenance ou de mise en place pour le stationnement liées à ces compétences restent à la charge des communes, leur responsabilité pourrait être engagée en cas de défaut d'entretien.

Les dispositions de résiliation, d'aménagement, travaux et entretien, responsabilité et assurances, indemnisations figurent aux articles de la convention.

La convention prend effet à la date de signature par la dernière partie contractante et s'appliquera tant que les biens resteront affectés à leur usage actuel.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- approuve la convention de superposition d'affectation du domaine public métropolitain passée entre Grenoble Alpes Métropole et la commune d'Eybens ;
- autorise le Maire à signer la convention de superposition d'affectation du domaine public métropolitain passée entre Grenoble Alpes Métropole et la commune d' Eybens, ainsi que tous documents relatifs à cette convention.

Délibération adoptée à l'unanimité